



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 23/09/2010
C(2010) 6356

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23/09/2010

**relative à l'action préparatoire intitulée
«Minorités ethniques et nationales de Russie: promouvoir l'intégrité et le dialogue
interculturel»
à financer sur le poste 19 08 01 05 du budget général de l'Union européenne**

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23/09/2010

**relative à l'action préparatoire intitulée
«Minorités ethniques et nationales de Russie: promouvoir l'intégrité et le dialogue
interculturel»
à financer sur le poste 19 08 01 05 du budget général de l'Union européenne**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 [modifié par les règlements (CE, Euratom) n° 1995/2006 du Conseil du 13 décembre 2006 et (CE) n° 1525/2007 du Conseil du 17 décembre 2007] portant règlement financier applicable au budget général¹, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1525/2007²,

considérant ce qui suit:

- (1) L'autorité budgétaire a affecté à l'action préparatoire intitulée «Minorités ethniques et nationales de Russie: promouvoir l'intégrité et le dialogue interculturel» une dotation spécifique, prélevée sur la ligne 19 08 01 05 du budget général de l'UE pour 2010.
- (2) L'action préparatoire qui fait l'objet de la présente décision vise à l'élaboration d'une proposition en vue de l'adoption d'actions futures. Son objectif est de promouvoir les droits des minorités ethniques et nationales de Russie, notamment en renforçant le cadre juridique et en fournissant une aide plus efficace aux activités liées à la promotion et au développement de la culture, de l'éducation, des médias et de la société civile des populations autochtones et, de ce fait, de contribuer à la mise en œuvre de la convention-cadre pour la protection des minorités nationales. Les modalités de mise en œuvre de cette action sont définies à l'annexe de la présente décision.
- (3) La présente décision constitue une décision de financement au sens de l'article 75 et de l'article 49, paragraphe 6, point b), du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général³ (ci-après «le règlement financier») et de l'article 90 du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution dudit règlement⁴ (ci-après «les modalités d'exécution»).

¹ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

² JO L 343 du 27.12.2007, p. 9.

³ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁴ JO L 357 du 31.12.2002, p. 1.

- (4) La contribution maximale de l'Union européenne fixée dans la présente décision couvre tout intérêt qui pourrait être dû pour retard de paiement sur la base de l'article 83 du règlement financier et de l'article 106, paragraphe 5, de ses modalités d'exécution.
- (5) La Commission est tenue de définir le terme «modification substantielle» visé à l'article 90, paragraphe 4, des modalités d'exécution afin que toute modification substantielle de la présente décision suive la même procédure que la décision initiale,

DÉCIDE:

Article premier

L'action préparatoire intitulée «Minorités ethniques et nationales de Russie: promouvoir l'intégrité et le dialogue interculturel», dont le texte figure en annexe, est approuvée.

Article 2

La contribution maximale de l'Union européenne est fixée à 2 000 000 EUR, à financer sur la ligne 19 08 01 05 du budget général de l'Union européenne pour 2010.

Article 3

Les modifications cumulées des dotations en faveur des actions spécifiques n'excédant pas 20 % de la contribution maximale de l'Union européenne ne sont pas considérées comme substantielles, pour autant qu'elles n'aient pas d'incidence significative sur la nature ni sur les objectifs de l'action. Ces modifications peuvent inclure une augmentation de la contribution maximale de l'Union européenne ne dépassant pas 20 %.

L'ordonnateur compétent est autorisé à modifier la présente décision afin d'apporter des modifications non substantielles à cette action, conformément aux principes de bonne gestion financière.

Fait à Bruxelles, le 23/09/2010

Par la Commission
Catherine Ashton
Membre de la Commission

ANNEXE

Action préparatoire intitulée «Minorités ethniques et nationales de Russie: promouvoir l'intégrité et le dialogue interculturel»